

Paris, le 23 Juillet 1952

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Décision n° 1211

à MM. - les Ingénieurs en chef des circon-
scriptions électriques;
- les Ingénieurs en chef des arrondis-
sements minéralogiques;
- les Ingénieurs en chef des Ponts et
Chaussées chargés du contrôle des DSE.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des entre-
prises et exploitations exclues de la nationalisation ou non
transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assu-
rer parmi les entreprises et exploitations exclues de la natio-
nalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les
documents émanant d'"Electricité de France"- "Gaz de France" et
ci-après désignées :

- A. Note de documentation n° 64 d'Avril 1952 et son annexe;
Note de documentation n° 65 de Mai 1952;
Note de documentation n° 66 de Juin 1952;
Circulaire A.435-B.278 (Pers.230) du 26 Juin 1952;
Circulaire A.438-B.282 du 5 Juillet 1952;

Ces documents sont à notifier pour information.

- B. Décision A.431-B.268 du 6 Juin 1952 et son annexe;
Circulaire A.426-B.261 (Pers.225) du 20 Mai 1952;
Circulaire A.427-B.263 (Pers.226) du 21 Mai 1952;
Circulaire A.432-B.269 (Pers.228) du 10 Juin 1952;

Ces décisions et circulaires sont à notifier pour exécution.

°°

Vous voudrez bien rappeler aux Directeurs des entreprises et
exploitations susvisées qu'en vertu de l'article 38 de la loi
n° 51-1050 du 29 Août 1951 (J.O. du 31.8.1951), les dispositions
ci-dessous rappelées de la loi n° 50-1427 du 18 Novembre 1950
(J.O. du 19.11.1950) sont applicables à leurs agents entrés en
fonctions antérieurement au 1er Janvier 1951:

"le décret-loi du 29 Octobre 1936 relatif au cumul d'une
"pension de retraite avec un traitement d'activité et les
"textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer aux tra-
"vailleurs bénéficiant du statut du mineur entrés en fonc-
"tions avant la publication de la présente loi."

Le personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées ayant exprimé le désir de se voir attribuer une carte d'identité établissant leur appartenance au service public du gaz et de l'électricité, les dispositions suivantes ont été arrêtées à cet égard :

- les entreprises désirant doter leurs agents de telles cartes pourront se procurer les cartes nécessaires à cet effet auprès de l'organisme professionnel auquel elles sont affiliées. Ces cartes seront déjà revêtues du cac et de la Direction du Gaz et de l'Electricité de mon Département.
- les cartes établies par les directeurs des entreprises aux noms des intéressés devront vous être soumises afin d'être revêtues du cachet de votre service ainsi que de votre signature.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

